



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022_04_10_D09

L'an deux mil vingt-deux et le 4 octobre à 19h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi (art. L2121-17 du CGCT), dans la salle du Conseil de la commune, sous la présidence de Madame le Maire, Christèle GARCIA.

Date de convocation du conseil municipal : le 26 septembre 2022.

Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour comportant les projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

Présents : Mmes BARAILLE Angélique, GARCIA Christèle, LOPITAUX Camille, SLIZANOWSKI DIT LAROCHE-MEDJADJI Valérie - MM. AILHAS Jean-Marc, DESPLATS Michel, DOMPEYRE Alexis, HEMMER Sylvain.

Absents excusés : Mmes MAURIAL Audrey, RABAULT Valérie, M. MELO Vitor

Absents excusés ayant donné pouvoir :

MAURIAL Audrey donne pouvoir à LOPITAUX Camille

RABAULT Valérie donne pouvoir à GARCIA Christèle

MELO Vitor donne pouvoir à DOMPEYRE Alexis

Composition légale du conseil municipal : 11

- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de conseillers présents : 8
- Nombre de conseillers représentés : 3

Le quorum étant respecté, Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19h40.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner BARAILLE Angélique en qualité de secrétaire de séance.

AFFAIRES GÉNÉRALES :

Convention suite à la Mutation sur la Licence IV avec P.L.C.

Rapporteur : Mme le Maire

ADOPTE				
Votants : 11	Abstention(s) : 11	Exprimés : 11	Pour : 11	Contre : 0

Participation au débat : 8, tous les élus présents

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire de la licence IV de débit de boissons.

Madame le Maire souligne aussi que Mme LACROUX Brigitte, membre de l'association Piquecos Loisirs et Culture, a réalisé la formation obligatoire le 25/01/2020 (formation prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la Santé Publique) afin de pouvoir exploiter la licence IV.

Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il convient cependant de mettre en place une convention réactualisée sur la mise à disposition de la licence IV à l'association Piquecos Loisirs et Culture selon les termes suivants :

- La mise à disposition est consentie à titre gratuit,
- La mise à disposition ne vaut pas propriété,
- La mise à disposition est consentie pour la durée du mandat municipal soit jusqu'en mars 2026.
- L'association Piquecos Loisirs et Culture s'engage à faire vivre la licence, à suivre la formation obligatoire prévue à l'article L. 3332-1-1 du code de la Santé Publique, à contracter une assurance résultant de cette activité supplémentaire et à adapter son règlement intérieur en conséquence.
- La mise à disposition de la licence ne peut être ni cédée, ni louée par l'association Piquecos Loisirs et Culture.
- L'association de Piquecos Loisirs et Culture s'engage à respecter les obligations qui découlent de l'exploitation de la licence de 4^{ième} catégorie.

**ENTENDU L'EXPOSÉ ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **ADOpte** à l'unanimité la convention de mise à disposition de la licence débit de boissons 4^{ième} catégorie au compte de l'association P.L.C.
- **AUTORISE** madame le Maire à la signer en tant que propriétaire représentant la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Christèle GARCIA



Certifié exécutoire,
les formalités de publicité ayant été effectuées le :
et la délibération ayant été reçue en Préfecture le :

Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.